

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Convention entre la Commune d'Aubervilliers et le Cinéma le Studio pour la mise à disposition des locaux situés au 2 rue Edouard Poisson à AUBERVILLIERS**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 et L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 permettant de mettre à disposition à titre gratuit un bien relevant du domaine public à une association ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du 3 octobre 2024 donnant au Maire délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

Vu la délibération n°21 du 4 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire et des adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers ;

Vu le projet de Convention de mise à disposition entre la Commune et l'association le Cinéma Le Studio pour la mise à disposition des locaux 2 rue Edouard Poisson pour une durée d'un an (1) ;

Considérant que l'association Cinéma Le Studio est un acteur culturel, social, de loisir et partenarial dans le domaine artistique ;

Considérant que le Cinéma Le Studio est un lieu emblématique de vie collective source de connaissance et de plaisir ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit à l'association Cinéma Le Studio en raison de sa qualité associative ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ;

Considérant que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1<sup>er</sup> adjoint à exercer toutes les compétences

déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1<sup>er</sup> adjoint par délibération du 4 juillet 2020 ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire pour des raisons de continuité du service public ;

Considérant qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1<sup>er</sup> adjoint, puisse signer la présente décision pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales susmentionné ;

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** la convention entre la Commune d'Aubervilliers et l'association Cinéma Le Studio pour la mise à disposition des locaux situés 2 rue Edouard Poisson à Aubervilliers.

**DE DIRE** que la présente mise à disposition porte sur les locaux suivants et les meubles afférents :

- Le local administratif situé au 2, rue Edouard Poisson, 93300 Aubervilliers ;
- La salle et le local de projection situé au 2, rue Edouard Poisson, 93300 Aubervilliers ;
- Le hall d'accueil du public situé à l'entrée de la salle de projection, espace réservé à l'affichage du STUDIO.

**D'AUTORISER** Monsieur SACK à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la convention est conclue pour une durée d'un an (1) à compter du 01 janvier 2025.

**DE DIRE** que la mise à disposition est conclue à titre gratuit à l'association Cinéma Le Studio.

**D'AUTORISER** Madame Marie-Françoise MESSEZ, 12<sup>ème</sup> Maire-Adjointe déléguée au Patrimoine municipal, à signer ladite convention.

**DE DIRE** que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le 14 MAI 2025



Pierre SACK  
1er Adjoint au Maire  
Pour le maire empêché  
par application de l'article L.2122-17 du  
CGCT

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20250515-D25-83-AU  
Date de réception préfecture : 15/05/2025

3/3

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20250515-D25-83-AU  
Date de réception préfecture : 15/05/2025